



ARRÊTÉ N° 2026-010
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE CIRCULATION
RD14 « ROUTE DE NONGLARD »

Le Maire de Lovagny,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;
 - VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;
 - VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
 - VU le Code Pénal et les textes l'ayant modifié et complété ;
 - VU la demande, en date du 20 mars 2026 de l'entreprise DUCLOS TP 74 représentée par M. Franck DUCLOS et l'entreprise PORCHERON Electricité (cotraitant) ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, de réglementer temporairement la circulation sur la RD14 « Route de Nonglard ».

ARRETE

Article 1 : Autorisation :

L'entreprise DUCLOS TP 74 et son cotraitant sont autorisés à réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux secs sur la RD14 « Route de Nonglard » à Lovagny, du lundi 04 mai 2026 au jeudi 02 juillet 2026 inclus avec mise en place d'un alternat par feux de 9h00 à 16h30.

Article 2 : Règlementation circulation :

En raison de travaux entraînant un empiètement sur la chaussée, la circulation, initialement dans les deux sens, sera maintenue mais réduite à une seule voie pendant toute la durée des travaux.

Une circulation alternée sera mise en place par feux tricolores, conformément à la signalisation en vigueur, de 9h00 à 16h30. La vitesse se limitée à 30km/h. Les stationnements ainsi que les dépassements seront interdits.

L'accès des services de secours devra être maintenu en permanence.



Article 3 : Remise en état des lieux :

Les entreprises en charge des travaux s'engagent en cas d'ouverture de tranchées à découper de manière nette le revêtement en place et à raccorder au mieux le nouveau revêtement de chaussée à l'existant (pas de différence de niveau ou d'aspect visuel).

Article 4 : Sécurité et signalisation :

La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées des travaux, conformément aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – signalisation temporaire).

Un cheminement piétonnier sécurisé et balisé devra être maintenu pendant toute la durée des travaux afin de garantir la circulation des habitants en toute sécurité. Le balisage sera effectué par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie électronique sur le site de la mairie et adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meythet / Annecy,
- Monsieur le Chef de la Police Pluri-communale de la Balme de Sillingy,
- Le SDIS,
- La Communauté de Communes Fier et Usses,
- Le Centre Technique Départemental,
- L'entreprise DUCLOS TP 74 et son cotraitant l'entreprise PORCHERON Electricité, pour notification.

Fait à Lovagny, le 21 avril 2026.

Le Maire,
Henri CARELLI

